



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Fiche d'examen au cas par cas

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. - FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS | 4 |
| ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION | 16 |
| ANNEXE 2 : ANNEXES CARTOGRAPHIQUES ZONES À RISQUES | 17 |
| ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIES ZONES ENVIRONNEMENTALEMENT SENSIBLES ET ESPÈCES PROTÉGÉES | 19 |
| ANNEXE 4 : CARTE DE LOCALIATION DES DYSFONCTIONNEMENTS | 33 |
| ANNEXE 5 : CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES | 34 |

Introduction

La commune de Petit-Mars est située en Loire-Atlantique, et fait partie de la communauté de communes d’Erdre et Gesvres.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau pluvial spécifique, assurant la collecte des eaux pluviales de la commune vers le milieu récepteur que constitue l’Erdre et ses affluents.

Dans le cadre de l’élaboration du PLU intercommunal, la commune de Petit-Mars a révisé son zonage d’assainissement des eaux pluviales. La commune a réalisé en 2012 son schéma directeur d’assainissement des eaux pluviales qui a fait l’objet d’un arrêté préfectoral enregistré sous le numéro 2015/BPUP/086. La réalisation d’une étude diagnostique préalable au schéma directeur ont permis d’identifier les dysfonctionnements du réseau (en 2012) et mettre en place un programme de travaux pour sécuriser la gestion des eaux pluviales en situation actuelle et future

L’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes ou leurs groupement de définir, après étude préalable et enquête publique, un zonage d’assainissement des eaux pluviales, outils de référence pour la mise en place d’une politique de gestion des eaux pluviales.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d’assainissement collectif où elles sont tenues d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l’assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d’assurer le contrôle des dispositifs d’assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.

Le zonage pluvial tel que défini dans l’article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est soumis à examen au cas par cas pour déterminer l’éventuelle nécessité d’une évaluation environnementale.

La procédure de demande au cas par cas pour les plans et programmes est introduite depuis la loi du 12 juillet 2010 et mise en application par le décret du 2 mai 2012 relatif à l’évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l’environnement.

Comme décrit dans l’article R122-18 du code de l’environnement, le présent document fournit les informations nécessaires à l’évaluation du zonage d’assainissement pluvial de la commune de Petit-Mars.

1. - Fiche d’examen au cas par cas

Fiche d’examen au cas par cas pour les zones visées par l’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l’environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l’article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d’assainissement, en voie d’élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d’examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l’ensemble des pièces demandées, à l’attention du préfet de votre département, en sa qualité d’autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l’article R122-18-I CE.

L’objectif de cette procédure d’examen au cas par cas est de permettre à l’autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d’impact sur l’environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l’évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l’objet d’une publicité sur le site internet de l’autorité environnementale.

Pour plus d’explication se reporter à la note d’accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

| Nom de la collectivité ou de l’EPCI compétent | Nom de la personne publique responsable |
|---|---|
| Commune de Petit-Mars | Monsieur le maire |

| Zonages concernés par la présente demande | |
|---|-----------|
| Les zones d’ assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ; | Oui - non |
| Les zones relevant de l’ assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ; | Oui - non |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’impermeabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; | Oui - non |

| Zonages concernés par la présente demande | |
|--|-----------|
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement. | Oui - non |

| Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s) |
|---|
| <p>La commune de Petit-Mars dans le département de Loire-Atlantique, dispose d’un assainissement collectif séparatif au niveau de son agglomération.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées par un réseau pluvial spécifique, assurant la collecte des eaux pluviales de la commune vers le milieu récepteur que constitue l’Erdre et ses affluents.</p> <p>La commune de Petit-Mars a souhaité engager une actualisation de son schéma directeur et de la révision de son zonage d’assainissement élaboré en 2010. Le zonage initial a été élaboré à la suite d’une étude diagnostic et d’un schéma directeur qui ont permis de vérifier le fonctionnement de son réseau d’assainissement pluvial en vue d’établir un bilan du patrimoine et des problèmes de gestion des eaux pluviales existants sur la commune en termes d’hydraulique (écoulements, inondations) et de qualité des eaux.</p> <p>L’actualisation de l’étude de 2012 a permis de mettre à jour le programme d’actions initial à mettre en œuvre pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales en fonction des travaux déjà réalisés.</p> <p>De plus, la commune souhaite poursuivre son développement de l’urbanisme de façon cohérente, en intégrant les contraintes de gestion des eaux pluviales par la révision de sa politique de gestion des eaux pluviales précisée dans son zonage d’assainissement pluvial. Cette démarche s’inscrit dans la démarche en cours au niveau de la communauté de communes Erdre et Gesvres de réalisation de son Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi).</p> <p>L’objectif du zonage pluvial est, comme le précise l’article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement. |

| Caractéristiques des zonages et contexte | |
|--|---|
| <p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d’assainissement ? Révision</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d’approbation du précédent zonage ? 2012 • Dans le cas d’une extension éventuellement envisagée d’un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont elles s’étendre ? | <p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha)</p> |
| 2. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre) | |

| Caractéristiques des zonages et contexte | |
|---|--|
| Le zonage s’applique à la commune de Petit-Mars (voir carte en Annexe 1) | |
| <p>3. Le territoire est-il couvert par un document d’urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l’intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d’approbation du document existant ? 29/03/2013 • Si le document est en cours d’élaboration / révision / modification, quel est l’état d’avancement de la démarche? PLUi en cours d’élaboration par la Communauté de Communes Erdres et Gesvres, date d’approbation prévue fin 2019 | PLUi PLU Carte communale Non |
| 4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d’une élaboration/révision/modification du document d’urbanisme ? | Oui - non |
| <p>Expliquer l’articulation envisagée entre le document d’urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d’assainissement par le document d’urbanisme, conséquences des ouvertures à l’urbanisation, ...) :</p> <p>La révision du zonage d’assainissement des eaux usées et la révision du zonage d’assainissement des eaux pluviales sont réalisées parallèlement à l’élaboration du PLUi. La révision du zonage d’assainissement pluvial a été réalisée à sur la base d’une étude globale sur le fonctionnement des réseaux pluviaux(SCE-2012) (levés topographiques, connaissance patrimoniale, diagnostic de fonctionnement, programme de travaux), cette étude globale s’est déroulée parallèlement à l’élaboration du PLUi pour une prise en compte mutuelle des problématiques.</p> <p>Les dispositions réglementaires du zonage d’assainissement sont annexés au PLUi et fixent les mesures de gestion des eaux pluviales qui s’imposent aux projets instruits dans le cadre du PLUi</p> | |
| 5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l’objet d’une évaluation environnementale ? ¹ Le PLUi fait l’objet d’une évaluation environnementale. | Oui - non — examen au cas par cas |
| 6. Des études techniques (type : schéma directeur d’assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ? | Oui - non |
| <p>Préciser ces études :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Levés topographiques des réseaux pluviaux (SCE, 2012) - Étude diagnostic du fonctionnement des réseaux pluviaux (SCE, 2012) - Élaboration du zonage d’assainissement pluvial (SCE, 2012) - Révision du zonage d’assainissement pluvial (IRH-EGIS, 2018) - Dossier d’autorisation et de régularisation des réseaux (SCE, 2012) - Élaboration du schéma directeur eaux pluviales (SCE, 2012) - Révision du schéma directeur eaux pluviales (IRH-EGIS, 2018) | |

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées | |
|---|-----------|
| 7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi « Littoral », y compris certains lacs)? | Oui - non |
| 8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d’une commune | |

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d’assainissement selon l’article L2224-8 du CGCT.

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées | |
|---|--|
| disposant : <ul style="list-style-type: none"> D’une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? D’une zone conchylicole ? Zone de montagne ? D’un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d’alimentation en eau potable ? d’un périmètre de protection des risques d’inondations ? | Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Cf annexe 2 Le territoire communal de Petit-Mars est concerné par un périmètre de protection de la nappe souterraine de Mazerolles. Le territoire communal n’est pas concerné dans un PPRI. | |
| 9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> de cours d’eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | Oui - non Oui - non |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) | |
| 10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ? ZNIEFF1 ? Zone humide ? Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Présence connue d’espèces protégées ? Présence de nappe phréatique sensible ? | Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non |
| Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Les éléments cartographiques et descriptifs sont fournis en Annexe 3. La cartographie des zones humides potentielles est issue du PLUi. Les secteurs ont été identifiés au travers de différents inventaires (SAGE...) et font l’objet de dispositions réglementaires intégrées au PLUi. La localisation des zones humides est présentée dans les plans de zonage EP Autres : les autres cartographies sont issues du site de la DREAL et de la cartographie SIG Loire | |
| 11. Quel est le niveau de qualité ³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) ? | Etat écologique de l’Erdre moyen |
| 12. Votre territoire fait-il l’objet d’application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d’Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? | Oui - non Oui - non Oui - non |

³L’information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées | |
|--|--|
| Préciser lesquelles : Le territoire communal de Petit-Mars est couvert par le SAGE Estuaire de la Loire, par la DTA Estuaire de la Loire et par le SCOT Métropole de Nantes St Nazaire. | |
| Autres : | |
| 13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? | Oui- non |
| Précisez : Le PLUi prévoit environ 211 logements supplémentaire à Horizon 2030 à Petit-Mars | |
| 14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ? | Séparatif ⁴ Unitaire Autres : |
| 15. Disposez-vous d’une carte d’aptitude des sols à l’infiltration ? (zonage d’assainissement des eaux usées) | Oui –non |
| 16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? | Oui - non |

⁴Séparatif : un réseau d’eaux usées + un réseau d’eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l’assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d’assainissement collectif/non collectif des eaux usées

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine | |
|---|---|
| 1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l’origine de la volonté de révision du zonage d’assainissement ? | Oui - non |
| 2. Conformément à l’article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d’assainissement collectif des eaux usées ⁵ ? | Oui – non |
| 3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? | Oui – non |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d’être levées? | Oui – non Oui - non |
| 4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d’assainissement non collectif? | Oui -non - sans objet Combien : <input type="text"/> |
| 5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l’article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d’) une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? | Oui – non Oui - non |
| 6. Est-il prévu d’autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l’infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? | Oui - non |
| Si oui, lesquels : | |
| 7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? | Oui – non |
| <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? | Oui – non Oui – non Oui – non Oui - non |
| 8. Avez-vous des mesures d’urgence en cas de rupture accidentelle d’un des éléments de votre système d’assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <input type="text"/> | Oui - non |
| 9. Avez-vous l’intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d’assainissement (postes,...) ? | Oui – non |
| <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <input type="text"/> | Oui - non |

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d’un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l’eau et de l’assainissement et d’un plan d’actions pour la réduction des pertes d’eau du réseau de distribution d’eau potable



| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine | |
|--|--|
| | |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|---|---|
| <p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? | <p>Oui –non Oui –non Oui –non Oui –non</p> |
| <p>Lesquels :</p> <p>Le diagnostic des eaux pluviales (SCE 2012) a permis de mettre en évidence un fonctionnement global correct du réseau d'eaux pluviales de Petit-Mars. Toutefois des nœuds ou secteurs présentent des dysfonctionnements dès la pluie 10 ans: Voir carte de localisation annexe 4</p> <p>Des mesures ont préconisées dans le schéma directeur initial pour palier à ces dysfonctionnements. Certains de ces aménagements ont été mis en œuvre par la commune. Les travaux réalisés concernent principalement ceux préconisés dans le centre bourg.</p> <p>L'un des objectifs de la commune, dans les prochaines années, va être de poursuivre et d'achever le programme de travaux initié en 2012 (schéma directeur pluvial).</p> | |
| <p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p> | <p>Oui –non</p> |
| <p>Lesquelles :</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>Des bassins de rétention des eaux pluviales ont été mis en œuvre lors de l'aménagement des nouveaux lotissements et zones d'activités qui augmentent l'imperméabilisation.</p> <p>Des bassins de rétention ont également été mis en place en amont des réseaux du centre bourg afin de limiter les apports des bassins versant ruraux. Ils permettent de réguler le débit de crue du ruisseau de Launay par surverse.</p> | |
| <p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concerné par des risques liés aux eaux pluviales ?</p> <p>Cf. carte en annexe 4</p> | <p>Oui –non Si oui, fournir si possible une carte.</p> |
| <p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,)?</p> <p>L'étude diagnostique des réseaux a permis d'aboutir à l'identification de zones de dysfonctionnement des réseaux et à des bassins versants plus sensibles aux risques liés aux eaux pluviales. Il s'agit de bassins versants saturés mis évidence dans la carte de zonage.</p> | <p>Oui –non Si oui, fournir si possible une carte.</p> |

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine | |
|---|--|
| 5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? | Oui – non |
| Si oui, lesquelles ? Des mesures de gestion de ces risques ont été définies par la commune deux façons : <ul style="list-style-type: none"> - Par la mise en œuvre d’un programme de travaux : il est proposé dans le schéma directeur des travaux pour résoudre les dysfonctionnements actuels et prévenir les futurs - Par la mise en œuvre d’une politique de gestion des eaux pluviales pour les aménagements futurs : les secteurs sensibles à la problématique eaux pluviales ont été particulièrement ciblés avec une régulation à la parcelle imposée pour toute nouvelle construction de plus de 50m². | |
| 6. Disposez-vous d’un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)? Voir point 2. | Oui – non |
| 7. Votre système d’assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l’eau ? Le Schéma Directeur d’Assainissement Pluvial ainsi que la Déclaration d’existence et régularisation du système d’assainissement ont fait l’objet d’un arrêté préfectoral enregistré sous le numéro 2015/BPUP/086. | Oui – non |
| 8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d’eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d’eau ? Les problèmes hydrauliques ont été identifiés par modélisation pour des orages importants d’occurrence 10ans et plus. La commune n’a pas recensé de problèmes hydrauliques récurrents. | Oui – non 10 ans Oui – non |
| 9. Votre commune a-t-elle fait l’objet d’une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? | Oui – non |
| 10. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? • glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? • Autres : | Oui – non Oui – non |
| 11. Votre territoire fait-il parti : <ul style="list-style-type: none"> • d’un SAGE en déficit eau ? • d’une Zone de Répartition des Eaux ? | Oui – non Oui – non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|---|--|
| 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? | Oui - non |
| 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en place d'une politique de décantation par la mise en œuvre d'ouvrages de régulation des eaux pluviales. | Oui – non Oui – non |
| 3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? - Mise en place d'ouvrage de régulation des eaux pluviales pour compenser l'augmentation des ruissèlements dans le cas d'imperméabilisations nouvelles et conséquentes. - Mise en place d'ouvrages de rétention pour résoudre des dysfonctionnements actuellement rencontrés | Oui - non |
| 4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Pour les zones d'urbanisation futures, les ouvrages de régulation devront être prévus dans le périmètre de la zone à aménager. Le choix de l'implantation définitif est laissé à l'aménageur, Aucun bassin ne devra être localisé dans une zone humide. Pour les bassins en dehors de zones d'urbanisation future, les surfaces à aménager sont des parcelles communales ou privées actuellement non bâties, en secteur urbain. | Oui – non Oui - non |

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu’il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l’objet d’une évaluation environnementale ou qu’ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

La commune de Petit-Mars s’est engagée dans une politique de gestion de ses eaux pluviales depuis l’élaboration de son SDAP et l’adoption de zonage d’assainissement en 2012. La mise en place d’un zonage pluvial permet de prendre en compte les problématiques pluviales dans la politique d’urbanisation sur la commune de Petit-Mars. Cela permet une régulation des débits et volumes rejetés ainsi qu’une préservation de la qualité du milieu récepteur.

D’autre part, la révision de son zonage d’assainissement pluvial est intégrée dans une démarche globale d’élaboration du PLUi, qui a fait l’objet d’une évaluation environnementale, et une démarche globale d’amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire (construction d’une base de données de référencement des plans, étude diagnostique, schéma directeur et programme de travaux, régularisation réglementaire). Ces études successives permettent d’appréhender le contexte environnemental du zonage et de le prendre en compte dans les évolutions proposées.

Les prescriptions principales du zonage d’assainissement pluvial sont :

- La régulation des eaux pluviales à la parcelle pour les zones saturées
- La limitation de l’imperméabilisation sur les zones non saturées
- La compensation de l’imperméabilisation sur les zones d’urbanisation futures, les aménagements devant faire l’objet d’un dossier l’eau sur l’eau dès lors que la surface du projet augmentée de la surface du bassin versant amont dépasse 1ha.

Au vu de ces données, la modification du zonage d’assainissement pluvial ne sera pas à l’origine d’une dégradation significative du milieu récepteur et environnant.

Aussi, la réalisation d’une évaluation environnementale ne semble pas indispensable pour l’élaboration du zonage d’assainissement pluvial sur la commune de Petit-Mars.

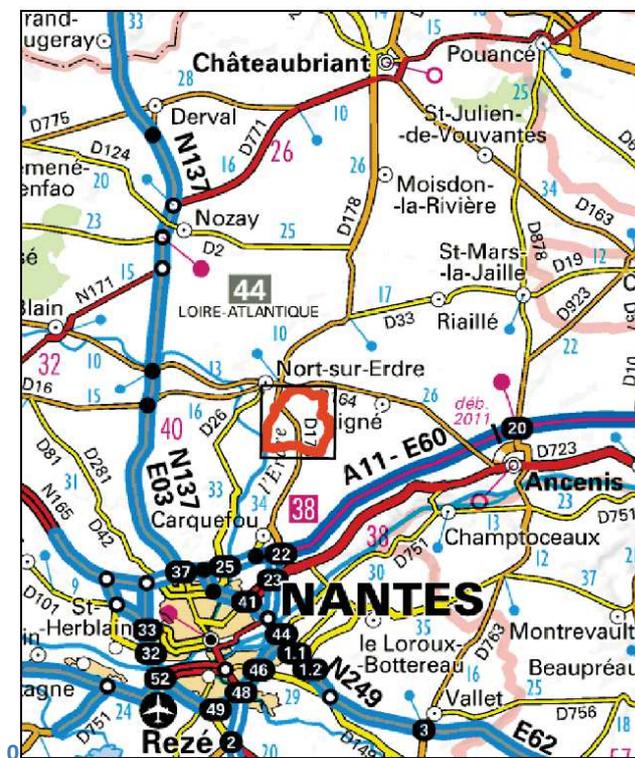
A.....

Le.....

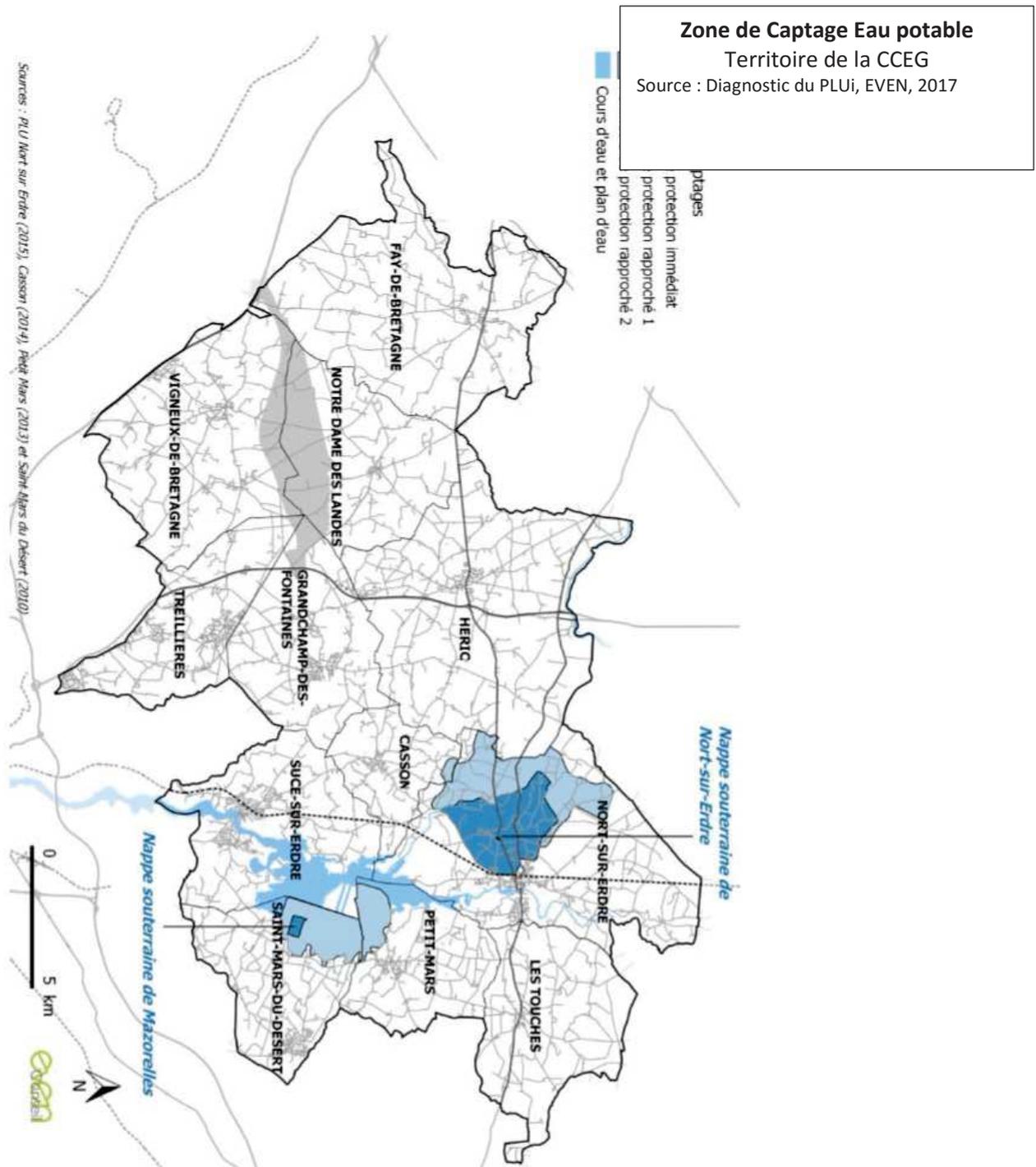
Annexe 1 : Plan de situation

La commune de Petit-Mars est située à vingt kilomètres au Nord de Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique. La commune de Petit-Mars appartient à la communauté de communes d’Erdre et Gesvres.

La commune de Petit-Mars est située dans la vallée de l’Erdre.



Annexe 2 : Annexes cartographiques zones à risques





PPRI de la Loire
Source : Géorisque

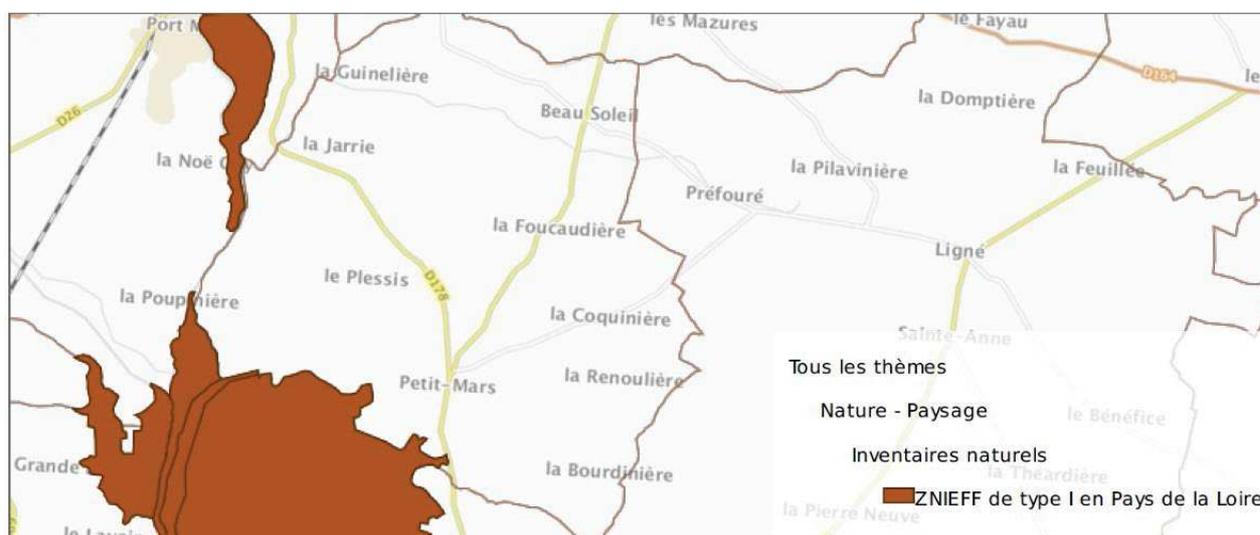


PPRN inondation (Gaspar)

- PPR inondations prescrit
- PPR inondations approuvé

Annexe 3 : Cartographies zones environnementalement sensibles et espèces protégées

La commune de Petit-Mars est concernée par les zones de protection suivantes:



Source : Sigloire

Lien : https://carto.sigloire.fr/1/n_carte_patrimoine_r52.map

Figure 1 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF)
(Source : Serveur CARMEN ; DREAL Pays de a Loire)



Source : Sigloire

Lien : https://carto.sigloire.fr/1/n_carte_patrimoine_r52.map

Figure 2 – Zones spéciales de conservation Directive Habitats
(Source : Serveur CARMEN ; DREAL Pays de La Loire)



Source : Sigloire

Lien : https://carto.sigloire.fr/1/n_carte_patrimoine_r52.map

Figure 3 – Zones spéciales de conservation Directive Oiseaux
(Source : Serveur CARMEN ; DREAL Pays de La Loire)



Source : Sigloire

Lien : https://carto.sigloire.fr/1/n_carte_patrimoine_r52.map

Figure 4 – Réservoir biologique
(Source : Serveur CARMEN ; DREAL Pays de La Loire)

La trame verte et bleue du territoire

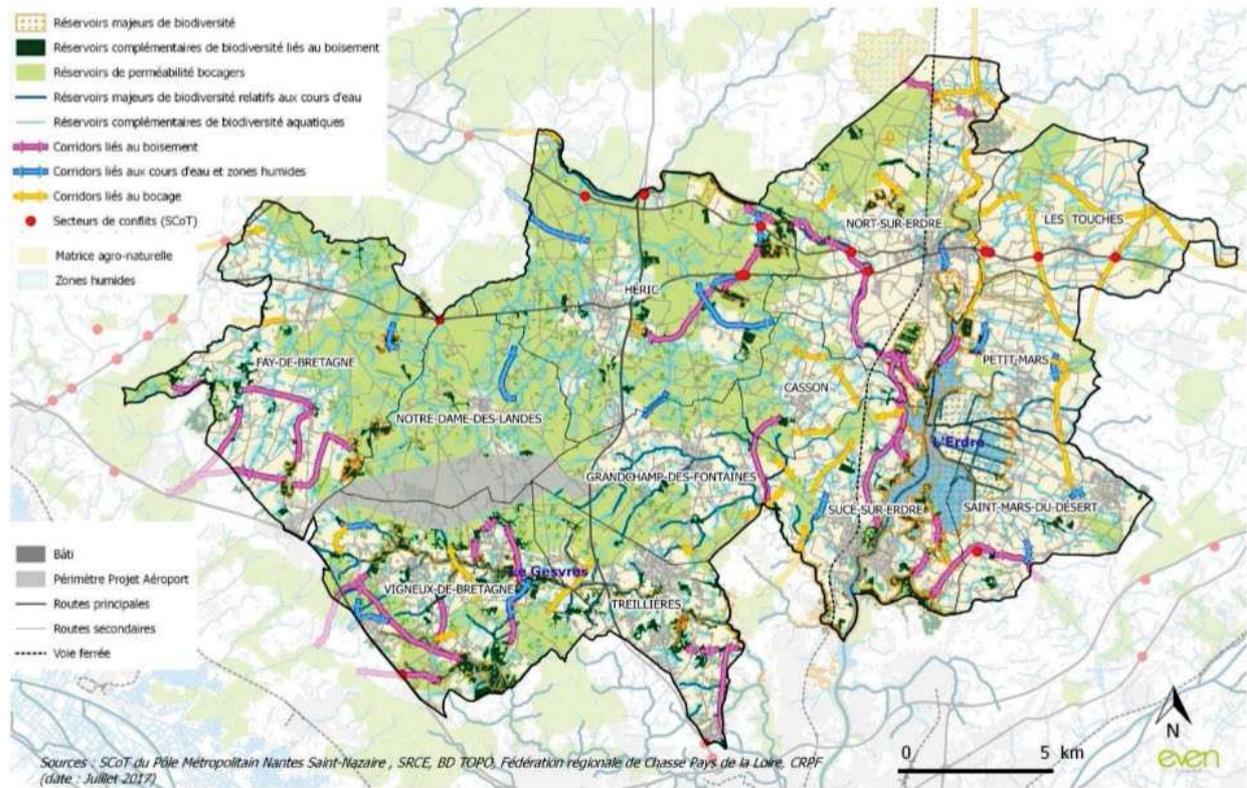


Figure 5 – Trame Verte et Bleue

L’INPN répertorie la liste des espèces menacées sur la commune de Petit-Mars comme suit :

❖ Liste rouge régionale :

| | Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie Régionale | Critères Régionaux |
|---|---|----------------------|---------------------|---------------------|
|  | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758) | Rousserolle turdoïde | CR | |
|  | <i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758 | Sarcelle d'hiver | CR | |
|  | <i>Anguilla anguilla</i> | Anguille | CR | |
|  | <i>Ardeola ralloides</i> (Scopoli, 1769) | Crabier chevelu | CR | |
|  | <i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758) | Butor étoilé | CR | |
|  | <i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758) | Cigogne noire | CR | |
|  | <i>Eriophorum vaginatum</i> L., 1753 | | CR | B2ab(i,ii,iii,iv,v) |
|  | <i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758) | Bécassine des marais | CR | |
|  | <i>Hammarbya paludosa</i> (L.) Kuntze, 1891 | | CR | D |
|  | <i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766) | Blongios nain | CR | |

| Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie Régionale | Critères Régionaux | Si |
|---|------------------------|---------------------|---------------------|----|
|  <i>Linaria arvensis</i> (L.) Desf., 1799 | | CR | B2ab(i,ii,iii,iv,v) | |
|  <i>Porzana porzana</i> (Linnaeus, 1766) | Marouette ponctuée | CR | | |
|  <i>Spiranthes aestivalis</i> (Poir.) Rich., 1817 | | CR | B2ab(i,ii,iii,iv,v) | |
|  <i>Vaccinium oxycoccos</i> L., 1753 | | CR | B2ab(i,ii,iii,iv,v) | |
|  <i>Utricularia intermedia</i> Hayne, 1800 | | CR* | B2ab(iii) | |
|  <i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758) | Pipit farlouse | EN | | |
|  <i>Cicuta virosa</i> L., 1753 | | EN | B2ab(ii,iii,v) | |
|  <i>Eleocharis quinqueflora</i> (Hartmann) O.Schwarz, 1949 | | EN | B2ab(i,ii,iii,iv,v) | |
|  <i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824) | Locustelle lusciniöide | EN | | |
|  <i>Narthecium ossifragum</i> (L.) Huds., 1762 | | EN | B2ab(i,ii,iii,iv,v) | |

| Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie Régionale | Critères Régionaux |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
|  <i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl, 1805 | | EN | B2ab(ii,iii,iv,v) |
|  <i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758) | Tarier des prés | EN | |
|  <i>Utricularia minor</i> L., 1753 | | EN | B2ab(i,ii,iii,iv,v) |
|  <i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758) | Linotte mélodieuse | VU | |
|  <i>Carex elongata</i> L., 1753 | | VU | D1 |
|  <i>Chlidonias hybrida</i> (Pallas, 1811) | Guifette moustac | VU | |
|  <i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758) | Busard des roseaux | VU | |
|  <i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó, 1962 | | VU | C2(ai) |
|  <i>Esox lucius</i> | Brochet | VU | |
|  <i>Panurus biarmicus</i> (Linnaeus, 1758) | Panure à moustaches | VU | |

| Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie Régionale | Critères Régionaux |
|---|------------------|---------------------|--------------------|
|  <p><i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)</p> | Pouillot fitis | VU | |
|  <p><i>Platalea leucorodia</i> Linnaeus, 1758</p> | Spatule blanche | VU | |
|  <p><i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817</p> | | VU | C2(ai) |
|  <p><i>Poa palustris</i> L., 1759</p> | | VU | D2 |

❖ Liste rouge nationale :

| | Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie France | Critères France |
|---|----------------------------------|------------------------|------------------|-----------------|
|  | <i>Anguilla anguilla</i> | Anguille européenne | CR | A2bd+4bd |
|  | <i>Gallinago gallinago</i> | Bécassine des marais | CR | C1+2a(i) D |
|  | <i>Ciconia nigra</i> | Cigogne noire | EN | D |
|  | <i>Emberiza schoeniclus</i> | Bruant des roseaux | EN | A2b |
|  | <i>Hammarbya paludosa</i> | Malaxis des tourbières | EN | C2a(i) |
|  | <i>Hammarbya paludosa</i> | Malaxis des marais | EN | C2a(i) |
|  | <i>Ixobrychus minutus</i> | Butor blongios | EN | A2a C1+2a(i) |
|  | <i>Locustella luscinioides</i> | Locustelle lusciniôide | EN | A2b |
|  | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | Rousserolle turdoïde | VU | A2b C1 |
|  | <i>Acrocephalus paludicola</i> | Phragmite aquatique | VU | A2b |

| | Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie France | Critères France |
|---|----------------------------|-------------------------|------------------|-----------------|
|  | <i>Alcedo atthis</i> | Martin-pêcheur d'Europe | VU | A2b |
|  | <i>Anas crecca</i> | Sarcelle d'hiver | VU | D1 |
|  | <i>Anthus pratensis</i> | Pipit farlouse | VU | A2b |
|  | <i>Aythya ferina</i> | Fuligule milouin | VU | C1 |
|  | <i>Botaurus stellaris</i> | Butor étoilé | VU | D1 |
|  | <i>Carduelis cannabina</i> | Linotte mélodieuse | VU | A2b |
|  | <i>Carduelis carduelis</i> | Chardonneret élégant | VU | A2b |
|  | <i>Carduelis chloris</i> | Verdier d'Europe | VU | A2b |
|  | <i>Chlidonias hybrida</i> | Guifette moustac | VU | B1ac(iii) |
|  | <i>Ciconia nigra</i> | Cigogne noire | VU | D1 |

| | Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie France | Critères France | Sc |
|---|-------------------------------|---------------------|------------------|-----------------|----|
|  | <i>Cisticola juncidis</i> | Cisticole des joncs | VU | A2b | |
|  | <i>Coenagrion pulchellum</i> | Agrion joli | VU | A2c | |
|  | <i>Dactylorhiza incarnata</i> | Orchis incarnat | VU | A2abc+4c | |
|  | <i>Esox lucius</i> | Brochet | VU | A4c | |
|  | <i>Pandion haliaetus</i> | Balbuzard pêcheur | VU | EN D (-1) | |
|  | <i>Platalea leucorodia</i> | Spatule blanche | VU | D1 | |
|  | <i>Porzana porzana</i> | Marouette ponctuée | VU | D1 | |
|  | <i>Saxicola rubetra</i> | Traquet tarier | VU | A2b | |
|  | <i>Serinus serinus</i> | Serin cini | VU | A2b | |
|  | <i>Spiranthes aestivalis</i> | Spiranthe d'été | VU | A2ac+4ac | |

| | Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie France | Critères France |
|---|-------------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|
|  | <i>Spiranthes aestivalis</i> | Spiranthe d'été | VU | A2ac+4ac |
|  | <i>Streptopelia turtur</i> | Tourterelle des bois | VU | A2b |
|  | <i>Sympetrum danae</i> | Sympétrum noir | VU | A2c+4c |
|  | <i>Utricularia intermedia</i> | Utriculaire intermédiaire | VU | D2 |
|  | <i>Veratrum nigrum</i> | Vérâtre noir | VU | D1+2 |
|  | <i>Vipera berus</i> | Vipère péliade | VU | A4ac |

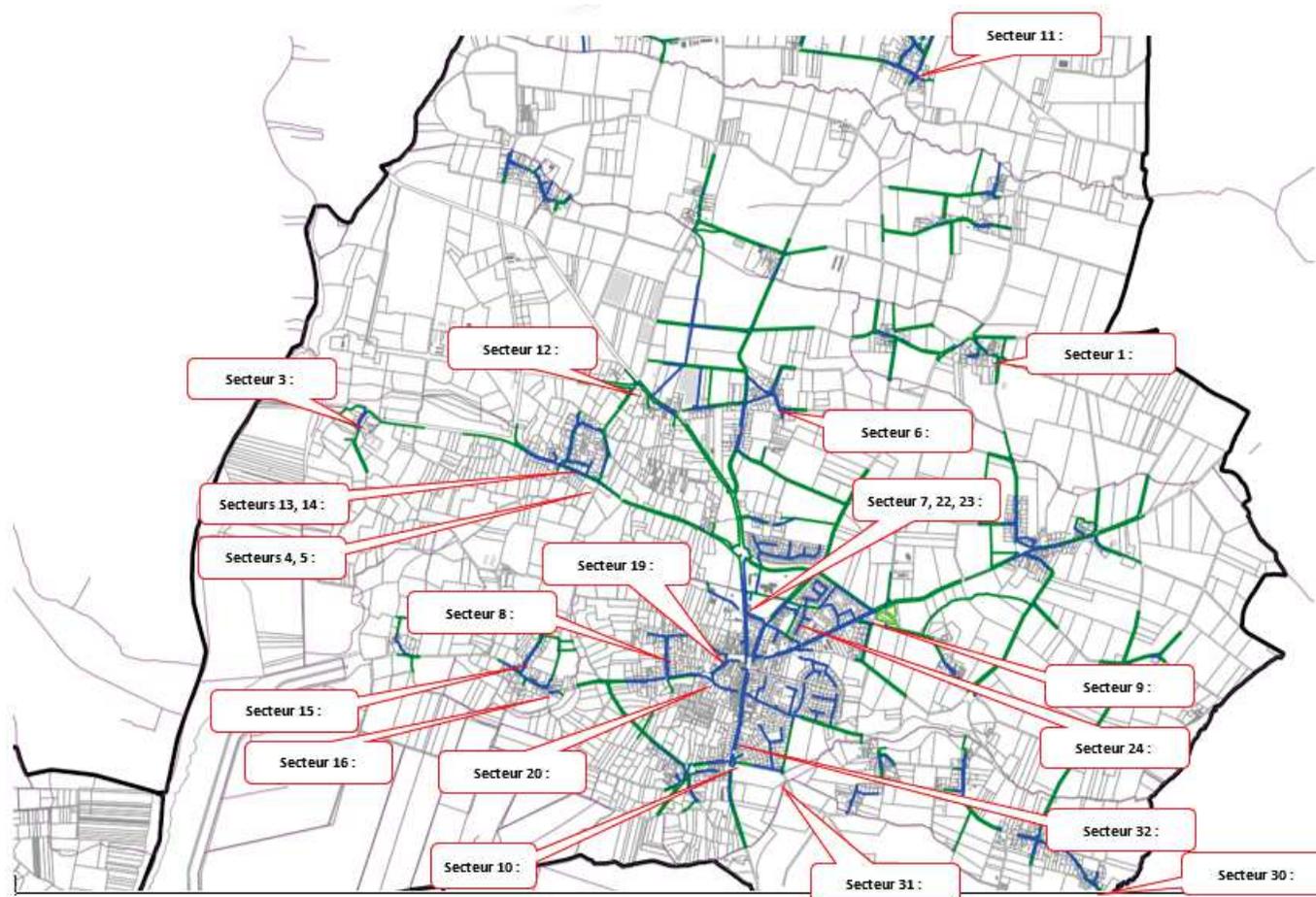
❖ Liste rouge Europe:

| | Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie Europe | Critères Europe | S |
|---|--|------------------|------------------|----------------------|---|
|  | <i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758) | | CR | A2bd+4bd | |
|  | <i>Acrocephalus paludicola</i> (Vieillot, 1817) | | VU | A2abc+3bc+4abc | |
|  | <i>Aesculus hippocastanum</i> L. | | VU | C2a(i) | |
|  | <i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758) | | VU | A2abce+3bce+4abce | |
|  | <i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908 | | VU | A2ace+4ace | |
|  | <i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758) | | VU | A2abcd+3bcd+4abcd | |
|  | <i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758) | | VU | A2abcde+3bcde+4abcde | |
|  | <i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758) | | VU | A2abce+3bce+4abce | |

❖ Liste rouge Monde :

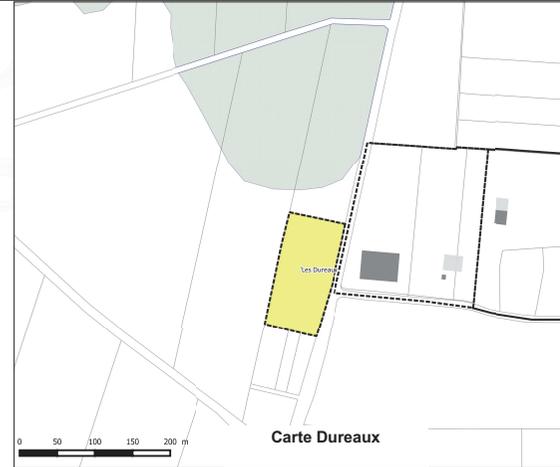
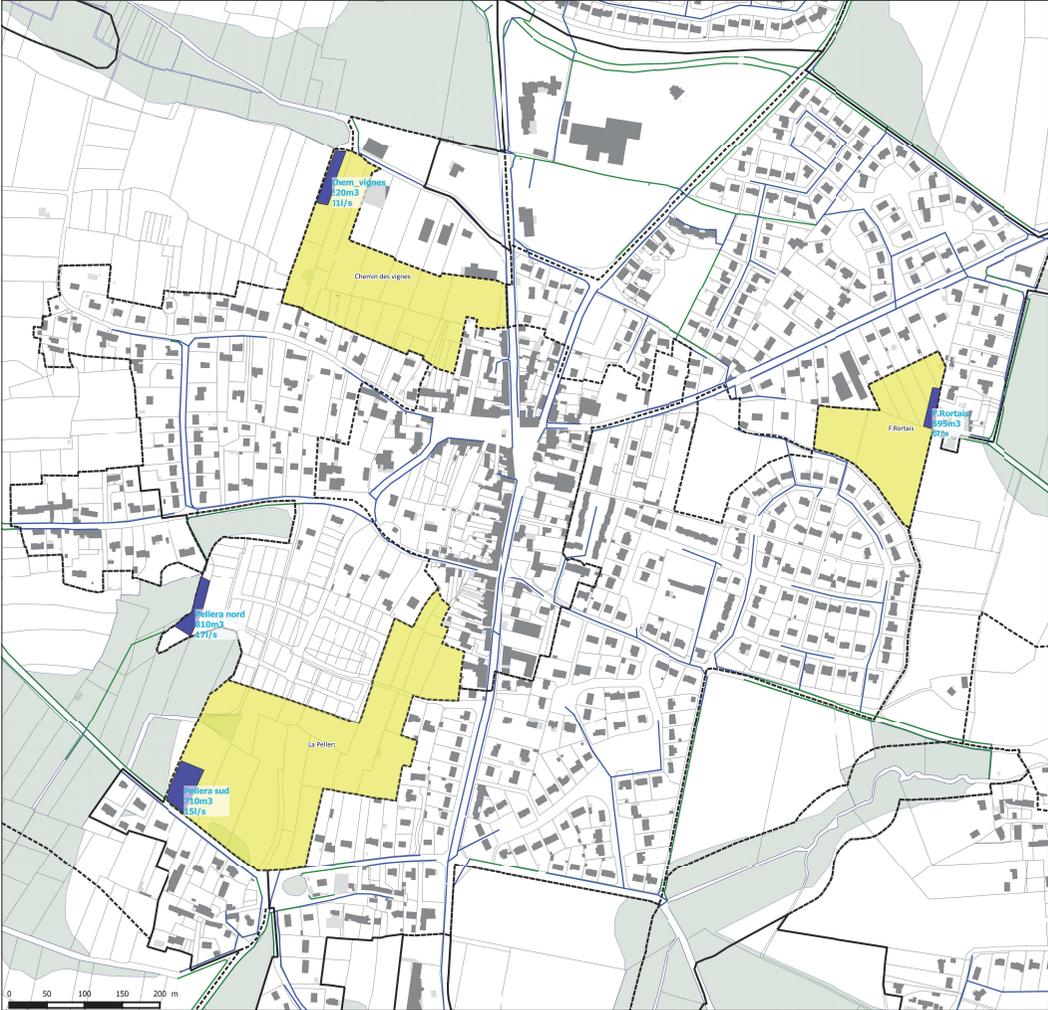
| Nom(s) cité(s) | Nom vernaculaire | Catégorie Monde | Critères Monde |
|---|------------------|-----------------|-----------------|
|  <i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758) | | CR | A2bd+4bd |
|  <i>Acrocephalus paludicola</i> (Vieillot, 1817) | | VU | A2c |
|  <i>Aesculus hippocastanum</i> L. | | VU | C2a(i) |
|  <i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908 | | VU | A2ace+4ace |
|  <i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758) | | VU | A2ab+3b+4ab |
|  <i>Cerambyx cerdo</i> Linnaeus, 1758 | | VU | A1c+2c |
|  <i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758) | | VU | A2bcd+3bcd+4bcd |

Annexe 4 : Carte de localiation des dysfonctionnements





Annexe 5 : Carte de zonage des eaux pluviales



Petit Mars 

Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial

Révision du zonage d'assainissement des Eaux Pluviales

Légende

- Collecteurs-EP existants
- zones humides identifiées au PLUI
- Ouvrages de gestion projetés zone Au
- Zonage PLUI
- Zone d'urbanisation future



Carte Dureaux



Carte centre

0 150 300 450 600 m

 Novembre 2018
WAMH071EUG



Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Près de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :

IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

IRH Ingénieur Conseil

Agence d'Angers
8 rue Olivier de Serres – CS 37289
49072 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. : +33 (0)2 41 73 21 11
Fax : +33 (0)2 41 73 38 58
Mail. : ouest@irh.fr
www.groupeirhenvironnement.com

